

**Acte réglementaire n° 2010-01 du 3 février 2010
Mise en œuvre de l'application RSTA
(Revenu Supplémentaire Temporaire d'Activité)
(dossier CNIL n° 1.371.655)**

Le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 7, 26, 27 et 29,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 12 et 29 ;

Vu le décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 et l'arrêté du 4 juin 2009 relatifs au revenu supplémentaire temporaire d'activité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la délibération de la CNIL n° 2010-007 du 14 janvier 2010,

DECIDE :

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

75951 PARIS cedex 19 – Tél. 08.21.10.75.00 - (0,09 euro / mn)

Article 1er

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 a institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'Etat et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux.

Dans l'attente de la généralisation du Revenu de Solidarité Active (RSA), le décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 a été pris afin d'instituer un Revenu Supplémentaire Temporaire d'Activité (RSTA) dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

En complément, les Présidents des Conseils régional et général des collectivités de la Guadeloupe et de la Martinique ont proposé le versement d'une prime à tous les bas salaires inférieurs à 1,4 SMIC. Alors que la prime collectivité Guadeloupe est gérée et payée par la présente application, la Martinique assure la gestion et le paiement de sa prime collectivité.

L'arrêté du 4 juin 2009 a fixé les modalités de mise en œuvre de ce revenu supplémentaire temporaire d'activité et a missionné la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) pour organiser, coordonner et contrôler la gestion du RSTA.

Article 2

Finalités du traitement

L'application spécifique créée a pour objet de permettre aux organismes concernées de mener les actions suivantes :

- Gestion et paiement de la prestation RSTA (enregistrer, calculer, notifier et réviser les demandes),
- Gestion et paiement de la prime Collectivité Guadeloupe sur le fondement d'une convention signée entre la Cnav et le Conseil Général et le Conseil Régional de la Guadeloupe (enregistrer, calculer, notifier et réviser les demandes),
- Pré-établissement des formulaires de demande RSTA pour chaque trimestre,
- Contrôle des données déclarées par les salariés et/ou saisies par les techniciens,
- Gestion des indus suite à révision ou contrôle du dossier,
- Production de statistiques relatives à la population des bénéficiaires RSTA et des entreprises qui les emploient,
- Suivi par les techniciens des plates-formes téléphoniques des bénéficiaires du RSTA.

